



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2015 - 1457

Fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004 – 007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi modifiée n°94-004 du 10 Juin 1994 portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Vu la Loi n°2006-008 du 02 Août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu la Loi n° 2007-019 du 27 juillet 2007 relative aux archives de Madagascar ;
- Vu la Loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance modifiée n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics et ses textes modificatifs ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n°2009-048 du 12 Janvier 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°2006-008 du 02 Août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre I : Objet et ouverture des comptes de projet

Section 1 : De l'obligation de dépôt et mobilisation des fonds d'emprunt

Article premier : En application de l'article 26-a) de la Loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, doivent être déposés au compte du Trésor Public ouvert à la Banque Centrale de Madagascar :

- tous fonds reçu d'un emprunt extérieur en faveur d'un organisme public ;
- les avances d'emprunt extérieur en faveur d'un organisme public ;
- les dons accessoires à un emprunt extérieur en faveur d'un organisme public.

Le présent Décret fixe les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations réalisées sur les comptes de Projet.

Art. 2- La mobilisation des fonds d'emprunt extérieur s'effectue :

- soit, par le biais des procédures normales d'exécution budgétaire ;
- soit, dans le cadre de Projets faisant intervenir une ou plusieurs Agences d'Exécution ;

La gestion des fonds destinés à financer les activités d'un Projet peut-être confiée à une ou plusieurs Agences d'Exécution. De même, une Agence d'Exécution peut gérer des fonds provenant d'un ou de plusieurs Projets. Dans ce second cas, la comptabilité doit-être tenue séparément de manière à faire ressortir distinctement les opérations relevant de chaque Accord de Prêt.

Section 2 : Des fonds d'emprunt mobilisés par le biais des procédures normales d'exécution budgétaire

Art. 3 – La ou les structures chargées de la mobilisation des fonds ainsi que les modalités de paiement des dépenses financées sur fonds d'emprunt extérieur sont définies par les parties dans les Accords de Prêts.

Art. 4 – Pour le cas des fonds d'emprunt extérieur mobilisés suivant les procédures normales d'exécution budgétaire, les dépenses correspondantes sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Du compte principal de projet

Art. 5 – Pour le cas des Projets, les fonds reçus d'un emprunt extérieur selon les modalités de " compte dédié " sont virés au compte-courant en devise de l'Agent Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique ouvert auprès de la Banque Centrale de Madagascar.

Art. 6 – Les fonds sont mis à disposition des Projets dans un compte principal ouvert en leurs noms, en devise et/ou en Ariary, au niveau de la Banque Centrale de Madagascar, suivant leurs appels de fonds. Dans tous les cas, le règlement des transactions entre les résidents doit être effectué en Ariary, conformément au Code des changes.

Art. 7 – La Direction en charge de la Dette Publique saisit la Direction en charge de la Comptabilité Publique aux fins d'ouverture d'un compte principal de Projet, qui par la suite adresse à la Banque Centrale de Madagascar une demande formelle d'ouverture de compte. Ladite demande doit mentionner, notamment, l'intitulé du projet, l'identité de l'agence d'exécution ainsi que les références de la personne habilitée à mouvementer le compte.

Section 4 : Des comptes secondaires de projet

Art. 8 – Les Projets et Agences d'exécution peuvent ouvrir d'autres comptes bancaires pour le règlement de leurs dépenses en dehors de la région d'Analamanga. Ils sont ouverts au niveau d'une banque primaire résidente.

Art. 9 – L'ouverture des comptes secondaires des projets doit recevoir l'accord préalable de la Direction en charge de la Dette Publique. Après l'ouverture dudit compte, la Direction en charge de la Dette Publique doit en être obligatoirement notifiée.

Art. 10 – Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement pour les paiements effectués au niveau des comptes secondaires :

- dépenses réalisées au niveau de la région desservie par l'établissement bancaire concerné ;
- montant en dessous de la limite autorisée au porteur ;
- bénéficiaire ne disposant pas de compte bancaire.

Chapitre II : Régie d'avances sur emprunt extérieur

Art. 11 – La régie d'avances sur emprunt extérieur est un mécanisme financier qui permet à l'Agent Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique de mettre à la disposition des régisseurs, conformément aux modalités prescrites par le présent décret, les fonds d'emprunt. A cet effet, les fonds sont versés dans un compte ouvert au nom du Projet à la Banque Centrale de Madagascar en vue de payer les dépenses éligibles se rapportant aux activités stipulées dans l'Accord de Prêt.

Art. 12 – Les régies d'avances sur emprunt extérieur sont créées par arrêté conjoint du Ministère chargé des Finances et du Budget et de l'Institution ou du Ministère en charge de la tutelle technique de l'Agence d'Exécution du Projet.

Art. 13 – Les arrêtés pris en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus fixent obligatoirement :

- les références du Projet et de l'agence d'exécution ;
- la nature des opérations de dépenses y rattachées ;
- le montant maximum d'encaisse que le régisseur peut détenir.

Art. 14 - La personne habilitée à mouvoir le compte du projet a la qualité de régisseur de caisse d'avances.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Il est soumis aux sanctions prévues à l'article 62 de la Loi n° 2014 - 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, nonobstant les obligations incombant à tout régisseur d'avance.

Art. 15 - Les régisseurs d'avances doivent tenir une comptabilité destinée à faire ressortir dans un livre journal de caisse, à tout moment, la situation des approvisionnements, des fonds employés et des fonds disponibles.

Ils sont soumis aux vérifications des organes de contrôle compétents.

Chapitre III : Phases financières des opérations d'emprunt extérieur

Section 1 : Des décaissements de fonds

Art 16 - La Direction en charge de la Dette Publique exécute les demandes de décaissement au vu des justificatifs exigés par les Accords de prêt et les contrats établis dans le cadre de l'exécution des opérations financées sur fonds d'emprunt extérieur.

Les fonds décaissés sont virés au compte-courant en devise de l'Agent Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique ouvert auprès de la Banque Centrale de Madagascar suivant les dispositions de l'article 5.

Art. 17 – Outre les pièces exigées par l'Accord de prêt, un programme d'emploi initial des fonds doit être joint à la demande de décaissement des Agences d'exécution adressée à la Direction en charge de la Dette Publique. Il doit être ventilé par nature de dépense et faire ressortir le montant de chaque Appel de Fonds.

Art 18 – Le montant des décaissements annuel fait l'objet d'un engagement global au début de chaque exercice. Il n'est pas soumis au taux de régulation budgétaire et aux autorisations préalables d'engagement.

Section 2 : Des appels de fonds

Art. 19 – A la suite d'un décaissement de fond, les approvisionnements des comptes principaux se font par appel de fonds du Projet suivant les dispositions de l'article 6.

Art. 20 – Les appels de fonds se font, au plus tard, tous les deux mois sur demande d'approvisionnement du compte principal du Projet formulée par l'Agence d'exécution, adressée à la Direction en charge de la Dette Publique. Doit être joint à la demande un état récapitulatif des régularisations budgétaires effectuées.

Art. 21 – Après avis favorable, le Directeur en charge de la Dette Publique autorise l'Agent Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique à approvisionner le compte principal du projet à la Banque Centrale de Madagascar. Dans le cas contraire, le Directeur en charge de la Dette Publique notifie l'Agence d'exécution des motifs du refus de l'approvisionnement. L'approvisionnement du compte de Projet reprend à la suite de la régularisation des motifs invoqués.

Art. 22 – Pour le cas des Agences d'exécution disposant d'antennes au niveau régional et de comptes secondaires, les appels de fonds sont effectués intégralement au profit du compte principal du Projet. Néanmoins, les détenteurs des fonds appelés doit être distinguée par compte secondaire bénéficiaire. Les fonds virés au niveau des comptes secondaires doivent être détaillés, justifiés au préalable et répondre aux critères énumérés à l'article 10.

Art. 23 – Le montant de l'appel de fonds doit être conforme à celui mentionné dans le programme d'emploi prescrit à l'article 17. Toutefois, pour des motifs liés à l'urgence et à l'imprévisibilité des opérations, ce montant peut être dépassé dans la limite du solde du montant décaissé. Il revient à la Direction en charge de la Dette Publique d'apprécier les motifs invoqués.

Dans tout les cas, si le montant de l'appel de fonds diffère de celui mentionné dans le programme d'emploi initial, un programme d'emploi rectificatif doit être joint à la demande d'approvisionnement du compte principal du projet précisant les montants des appels de fonds suivants.

Art. 24 – A la suite d'un appel de fonds du Projet, le montant de l'approvisionnement du compte principal réalisé par Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique sera celui mentionné dans l'appel de fonds déduit du solde

du compte de projet avant l'opération, sauf sur demande expresse des Agences d'exécution dont l'appréciation revient à la Direction chargée de la Dette Publique.

Art. 25 - Le Trésor Public est tenu d'assurer la disponibilité des fonds à chaque appel de fonds.

Section 3 : Des relevés des opérations

Art. 26 - L'Agence d'Exécution est avisée, périodiquement ou suite à sa demande, par l'Agent Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique du montant des avances mises à disposition sur son compte.

Art. 27 - Le relevé des opérations réalisées sur chaque Compte de Projet est établi périodiquement par la Banque Centrale de Madagascar. Il peut aussi être délivré sur demande de l'Agence d'Exécution.

Une copie du relevé est adressée à l'Agence Comptable Centrale du Trésor et de la Dette Publique et à la Direction en charge de la Dette Publique.

Section 4 : De la suspension des opérations réalisées sur les régies d'avance sur emprunt extérieur

Art. 28 - Sur avis de la Direction en charge de la Dette Publique ou du comptable assignataire, la Direction en charge de la Comptabilité Publique peut prendre la décision de suspendre l'utilisation d'un compte de projet.

Art. 29 - Suite à la régularisation de la situation ayant entraîné la suspension de compte, la Direction en charge de la Comptabilité Publique peut opérer la levée de la mesure suspensive.

Chapitre IV : Régularisation des opérations

Art. 30 - L'approvisionnement du compte principal du projet est subordonné à la régularisation des opérations réalisées.

Art. 31 - La régularisation des opérations effectuées sur le compte principal et comptes secondaires du projet doit se faire, au plus tard, deux (02) mois après la date d'exécution de ladite opération. L'exercice de rattachement de l'opération de régularisation est celle de la date d'exécution de l'opération.

Art. 32 - L'état récapitulatif des dépenses, signé par l'Ordonnateur Secondaire du Ministère de tutelle et visé par le Gestionnaire d'activité et du Chef de projet et/ou du responsable de l'agence d'exécution, sert de pièce justificative au dossier de régularisation.

Il est établi en quatre (4) exemplaires dont :

- l'original est joint au dossier de mandatement ;
- un exemplaire pour le responsable du projet ;
- un exemplaire pour l'Ordonnateur Secondaire ;
- un exemplaire pour la Direction en charge de la Dette Publique.

Le modèle de l'état récapitulatif est fixé par Circulaire ministérielle.

Chapitre V : Clôture des comptes de projet

Section 1 : Compte principal

Art. 33 - La clôture d'un compte principal de projet intervient :

- soit, à la fin des activités de l'Agence d'Exécution. La clôture d'un compte de projet ne peut être opérée que, si et seulement si, la régularisation de toutes les opérations effectuées sur le compte a été réalisée.
- soit, à la suite d'une suspension ayant conduit à la fermeture anticipée du Projet ou de l'Agence d'Exécution, suivant les dispositions de l'article 28.

Art. 34 - La clôture d'un compte principal de projet doit être formalisée par la Direction en charge de la Comptabilité Publique sur demande du comptable assignataire ou sur avis de la Direction en charge de la Dette Publique.

Section 2 : Comptes secondaires

Art. 35 - L'Agence d'exécution du Projet décide de la fermeture d'un compte secondaire. Elle doit recevoir l'accord préalable de la Direction en charge de la Dette Publique.

Après la fermeture dudit compte, la Direction en charge de la Dette Publique doit en être obligatoirement notifiée.

Section 3 : Conservation des pièces de dépense

Art. 36 – Les Agences d'exécution ont l'obligation de conserver les originaux des pièces de dépenses réglées sur le compte principal et comptes secondaires du projet. A défaut, les copies des pièces conservées doivent être certifiées par les responsables de l'Agence d'exécution.

Art. 37 – A la clôture du projet ou de l'Agence d'Exécution, les copies des pièces seront transférées et archivées auprès du Ministère de tutelle.

Dix ans après la réalisation d'une dépense, le Ministère de tutelle doit mettre les copies des pièces y afférente à l'Administration nationale des Archives aux fins de conservation et de protection des documents d'archives.

Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 38 – Les opérations des Projets et Agences d'exécution réalisées selon les modalités de " compte dédié " doivent être intégralement imputées sur leur compte principal auprès de la Banque Centrale de Madagascar dans un délai de six (06) mois à compter de la date de mise en vigueur du présent décret. Doivent être réalisés avant ce délai :

- la mise en conformité des Accords de prêt conclus avant la promulgation de la loi n°2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- la mise à jour de tous les documents de travail des Projets et Agences d'exécution ;
- la création des régies d'avance sur fonds d'emprunt ;
- la nomination des régisseurs ;
- le reversement du solde des comptes des Projets et Agences d'exécution tenus auparavant au niveau des banques primaires dans leurs comptes principaux auprès de la Banque Centrale de Madagascar ;
- la régularisation budgétaire de toutes les opérations réalisées avant l'opérationnalité des comptes principaux des projets à la Banque Centrale de Madagascar.

Art. 39 – Peuvent être exemptés de la création d'une régie d'avance sur emprunt extérieur et de l'ouverture d'un compte principal ouvert à la Banque Centrale de Madagascar, les Projets financés sur emprunt extérieur en phase de clôture et dont le délai opérationnel restant est moins d'un an à compter de la date de mise en vigueur du présent décret.

Les Projets concernés doivent adresser une demande formelle de dérogation à la Direction en charge de la Dette Publique qui en apprécie la teneur.

Art. 40 - L'exécution du présent Décret fera l'objet d'une Convention entre le Trésor Public et la Banque Centrale de Madagascar.

Art. 41 - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre immédiatement en vigueur dans les conditions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 indépendamment de sa publication au journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

27 OCT 2015



Le Général de Brigade Aérienne Jean RAVELONARIVO

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances et du Budget



RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais